



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE
CS 71354
68070 Mulhouse Cedex 01

Mulhouse, le 21/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PERRENOT BELFORT

Route de Romans
BP 14
26260 Saint-Donat-Sur-L'herbasse

Références : 0006703773_2024_11_07_PERRENOT_échéances
Code AIOT : 0006703773

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/11/2024 dans l'établissement PERRENOT BELFORT implanté RD 52 RUE DU Massif Central 68490 Ottmarsheim. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PERRENOT BELFORT
- RD 52 RUE DU Massif Central 68490 Ottmarsheim
- Code AIOT : 0006703773
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PERRENOT BELFORT exploite un entrepôt logistique situé à Ottmarsheim au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Cette activité est autorisée par Arrêté Préfectoral du 15 janvier 2007.

Contexte de l'inspection :

La présente inspection se déroule dans le cadre du suivi des échéances et fait suite au constat de faits susceptibles de suite identifiés lors de la visite d'inspection du 23/03/2023.

Le référentiel utilisé est l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28/06/2023.

Toutefois, au regard de l'état de l'installation (entrepôt vide de tout stockage) le contrôle des prescriptions édictées, pour les dispositions suivantes n'a pas été réalisé :

- État des matières stockées
référence réglementaire : Arrêté Préfectoral de mise en demeure du 28/06/2023 – article 2
- Adéquation du système de détection/extinction automatique avec les matières stockées
référence réglementaire : Arrêté Préfectoral de mise en demeure du 28/06/2023 – article 4 et 5

Ces points feront l'objet d'une visite d'inspection ultérieure.

Installations contrôlées : les installations contrôlées sont précisées dans les points de constat.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Au cours du présent contrôle, l'Inspection a visité les 2 cellules de l'entrepôt et a constaté que ceux-ci étaient vides de tout stockage.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conditions de stockage	AP de Mise en Demeure du 28/06/2023, article 3	Levée de mise en demeure
2	Exercice de défense contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 28/06/2023, article 5	Levée de mise en demeure
3	Étude des flux thermiques	AP de Mise en Demeure du 28/06/2023, article 6	Levée de mise en demeure
4	Recharge des batteries et stockage en extérieur	AP de Mise en Demeure du 28/06/2023, article 7	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches des constats

L'objectif de cette visite est d'examiner les suites apportées aux faits caractérisés comme non-conformes, lors de la visite d'inspection du 23 mars 2023, qui ont conduit à une mise en demeure par arrêté.

Compte tenu des éléments constatés, l'Inspection considère que l'exploitant respecte les prescriptions contrôlées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/06/2023, article 3
Thème(s) : Autre, Stockage
Prescription contrôlée : « Dans un délai de 4 mois, l'exploitant respecte les dispositions suivantes du point 9 de l'annexe II de l'arrêté Ministériel du 11 avril 2017 susvisé : [...]Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante : [...] 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum. [...] »
Constats : Au cours de la visite d'inspection du 23 mars 2023, il avait été constaté que certaines allées entre îlots de stockage étaient d'une largeur inférieure 2 mètres. Par courrier du 26 octobre 2023, l'exploitant a informé l'Inspection que les zones de stockage en masse situées dans ses deux cellules avaient été redéfinies afin d'assurer une largeur minimale entre îlots de 2 mètres au minimum. Lors de la présente visite, suite à l'évacuation de l'ensemble des matières stockées, l'Inspection constate l'absence d'îlots de stockage dans les 2 cellules et par la même l'absence d'allées de circulation d'une largeur inférieure à 2 mètres. Ce constat n'appelle pas d'observation de la part de l'Inspection au regard de l'état de l'installation.
Type de suites proposées : Levée de mise en demeure

N° 2 : Exercice de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/06/2023, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice de défense contre l'incendie
Prescription contrôlée : « Dans un délai de 4 mois, l'exploitant respecte les dispositions suivantes des points 13 de l'annexe II de l'arrêté Ministériel du 11 avril 2017 susvisé : <u>« 13.Moyens de lutte contre l'incendie</u> [...] Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. [...] »
Constats : A l'occasion de la visite d'inspection du 23 mars 2023, il avait été constaté que l'exploitant n'était pas en mesure de justifier de l'organisation d'un d'exercice incendie lors des 3 dernières années. Par courriel du 26 octobre 2023, l'exploitant a transmis à l'Inspection, le compte-rendu de l'exercice de défense incendie réalisé le 12 octobre 2023. Après analyse de ce document, l'Inspection constate qu'au cours de cet exercice, un scénario de départ d'incendie en rack au sein de la cellule 1 a été simulé et que l'alarme sonore a été déclenchée. Ce constat n'appelle pas d'observation de la part de l'Inspection au regard de l'état de l'installation.
Type de suites proposées : Levée de mise en demeure

N° 3 : Étude des flux thermiques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/06/2023, article 6
Thème(s) : Autre, Étude des flux thermiques
Prescription contrôlée : « Dans un délai 4 mois, l'exploitant respecte les dispositions suivantes du point 1 de l'annexe VIII de l'arrêté Ministériel du 11 avril 2017 susvisé : L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m2. Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle. [...] »
Constats : Au cours de la visite d'inspection du 23 mars 2023, il avait été constaté que l'exploitant n'était pas en mesure de présenter une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques de 8 kW/m ² par la méthode Flumilog. Par courriel en date du 26 octobre 2023, l'exploitant a transmis à l'Inspection une étude de modélisation des effets thermiques en cas d'incendie pour l'ensemble des cellules de son entrepôt, datée du 18 octobre 2023. L'Inspection constate que cette étude est réalisée selon la

méthode FLUMILOG et permet de déterminer les distances correspondant à des effets thermiques de 8 kW/m². Ce constat n'appelle pas d'observation de la part de l'Inspection au regard de l'état de l'installation.
Type de suites proposées : Levée de mise en demeure

N° 4 : Recharge des batteries et stockage en extérieur

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/06/2023, article 7
Thème(s) : Autre, Recharge des batteries et stockage en extérieur
Prescription contrôlée : « Dans un délai de 4 mois, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 15.7 de l'arrêté Préfectoral du 15 janvier 2007 susvisé : [...] La recharge des batteries est interdite hors des locaux de recharge.[...] Le stockage est intégralement effectué à l'intérieur des cellules. Les stockages de produits combustibles situés à l'extérieur sont limités aux bennes à déchets et palettes vides, ils doivent être séparés des murs extérieurs par un espace libre d'au moins 5 mètres. [...] »
Constats : Au cours de la visite d'inspection du 23 mars 2023, il avait été constaté la présence d'un chargeur de batterie en fonctionnement à proximité des quais et la présence de palettes vides à proximité immédiate des murs extérieurs de l'entrepôt. À l'occasion de la présente visite, l'Inspection a parcouru les cellules 1 et 2 de l'entrepôt et n'a pas constaté la présence de chargeurs de batteries. Ce constat n'appelle pas d'observation de la part de l'Inspection au regard de l'état de l'installation.
Type de suites proposées : Levée de mise en demeure